



Les dispositifs peuvent déroger aux règles d'interdiction de publicité prévues pour les lieux suivants [2]:

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Sur les monuments naturels
- Dans les sites classés
- Dans les cœurs des parcs nationaux
- Dans les réserves naturelles
- Sur les arbres
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque listés par arrêté du maire ou du préfet et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces mêmes immeubles
- Les abords de monuments historiques
- Dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- Dans les parcs naturels régionaux (PNR)
- Dans les sites inscrits ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales
- En dehors des agglomérations
- Sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs

Les dispositifs peuvent également déroger aux :

- dispositions du code de l'environnement en matière de densité, surface, hauteur, etc.
- règles plus restrictives prévues par les règlements locaux de publicité (RLP) lorsqu'ils existent.

DISPOSITION

L'article 4 de la loi du 26 mars 2018 [1] relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pose un cadre dérogatoire pour les dispositifs et matériels qui supportent exclusivement les emblèmes et symboles des jeux Olympiques et Paralympiques et, sur le parcours du relais des flammes, les publicités qui comportent les emblèmes et symboles associés aux logos des partenaires [2]. Ces dispositions s'appliquent pour les dispositifs soumis à déclaration préalable, c'est-à-dire presque tous les dispositifs publicitaires*.



*à l'exception des emplacements de bâches comportant des publicités, des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (c'est-à-dire le pavoisement numérique) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

LIMITES TEMPORELLES



Application de la dérogation pour les dispositifs publicitaires comportant exclusivement les emblèmes et symboles olympiques et paralympiques



Application de la dérogation pour les dispositifs et matériels les publicités qui comportent les emblèmes et symboles associés aux logos des partenaires de marketing olympique



LIMITES SPATIALES



Les sites où se déroulent une opération ou d'un événement liés à :

- la promotion
- la préparation
- l'organisation
- le déroulement des jeux de 2024



- sur le territoire des communes accueillant les étapes des relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique,
- sur le territoire des communes traversées par ces relais.

PROCÉDURE

La procédure de la déclaration préalable est obligatoire pour toute installation, remplacement ou modification du pavoisement es emblèmes et symboles des jeux Olympiques et Paralympiques.



Le contenu de la déclaration préalable à déposer en 2 exemplaires :

- l'identité du déclarant
- les coordonnées du déclarant
- localisation du dispositif
- l'opération ou l'événement se rattachant à la déclaration
- la description succincte du projet
- la nature du dispositif
- les autres dispositifs existants sur le terrain
- l'engagement du déclarant

[Formulaire à télécharger](#)

Les pièces obligatoires à joindre en 2 exemplaires :

- le plan de situation du terrain
- le plan masse faisant apparaître l'emplacement du dispositif
- la représentation graphique du dispositif cotée dans les 3 dimensions
- l'autorisation du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

Instruction :

À partir de la réception de la déclaration préalable, l'autorité compétente en matière de police de publicité dispose d'1 mois pour s'opposer à l'installation, au remplacement ou la modification du dispositif, ou les subordonner au respect de certaines conditions. Son silence au terme de ce délai vaut acceptation. Le demandeur ne peut procéder à la réalisation du projet qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions imposées à celui-ci à l'expiration de ce délai.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

- Jusqu' au 31 décembre 2023
- Si le territoire est couvert par un RLP(i) en vigueur : le maire
- Si le territoire concerné n'est pas couvert par un RLP(i) : le préfet de département.

- À compter du 1er janvier 2024
- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, que le territoire soit couvert ou non par un RLP [3].

Références

- [1] [Les emblèmes et symboles des jeux concernés listés aux articles L. 141-5 et L. 141-7 du code du sport](#)
 [2] [Articles L. 581-4, L. 581-7, l de l'article L. 581-8 et l'article L. 581-15 du code de l'environnement](#)
 [3] [Article 17 de la loi climat et résilience du 24 août 2021](#)

[Article 4 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#)
[Article 21 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions](#)
[Décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#)
 Adresse du COJOP : 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis